

GE_GERICHTE ATA/95/2012 vom 21. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_95_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/95/2012 du 21 février 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/95/2012 del 21 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 dans sa teneur au 31 décembre 2010 - aLOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

a. M. D_____ demande à ce que la pièce n° 22 produite par l'AFC, soit le relevé du compte Postfinance de son ex-épouse pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2006 et ses bordereaux ICC et IFD 2006, soit écartée de la procédure au motif que son contenu essentiel ne lui a pas été communiqué. b. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier (ATF 126 I 7 consid. 2b p. 10), de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves

- 12/15 - A/1837/2008 pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_359/2011 du 7 décembre 2011 ; 2C_669/2008 du 8 décembre 2008, consid. 5 ; ATF 127 III 576 consid. 2c p. 578 s.; 127 V 431 consid. 3a p. 436; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et la jurisprudence citée). c. Aux termes de l'art. 45 al. 1 LPA, l'autorité peut interdire la consultation du dossier si l'intérêt public ou des intérêts privés prépondérants l'exigent. En son alinéa 3, l'art. 45 LPA précise qu'une pièce dont la consultation est refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué par écrit le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de proposer les contre-preuves (ATA 21/2005 du 18 janvier 2005). d. L'art. 17 LPFisc, qui fixe les règles fiscales en matière de consultation des dossiers fiscaux reprend les principes décrits ci-dessus pour ce qui a trait

aux procédures devant le département. Il prévoit ainsi que le contribuable peut prendre connaissance des autres pièces du dossier une fois les faits établis et à condition que la sauvegarde d'intérêts publics ou privés ne s'y oppose pas. L'al. 5 ajoute que lorsque le département refuse au contribuable le droit de consulter une pièce du dossier, il ne peut se baser sur ce document pour trancher au détriment du contribuable que s'il lui a donné connaissance, oralement ou par écrit, du contenu essentiel de la pièce ou qu'il lui a au surplus permis de s'exprimer et d'apporter ses propres moyens de preuve. Cela vaut en particulier pour des documents provenant du dossier fiscal d'un tiers (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.186/2006 du 27 novembre 2006, consid. 4 ; ATA 297/2009 du 16 juin 2009). L'art. 114 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11) a une teneur identique. e. En l'espèce, par pli du 10 novembre 2010, la chambre administrative a fait savoir à M. D _____ que la pièce n° 22 attestait des pensions alimentaires versées par lui pour l'année 2006 dont il possédait par la force des choses les justificatifs. La question de savoir si cette pièce (qui contient une copie des relevés de comptes privés et bordereaux ICC et IFD 2006 produits en première instance par l'ex-épouse sur demande de la commission, mais auprès de l'AFC uniquement) est couverte par le secret fiscal peut être discutée. Elle sera toutefois laissée ouverte, l'issue du litige étant totalement indépendante de son contenu auquel il ne sera pas fait référence. La pièce n°22 sera ainsi écartée.

E. 4

a. A teneur de l'art. 33 al. 1 let. c de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11) sont déduits du revenu la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations

- 13/15 - A/1837/2008 versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille.

b. Pour l'impôt cantonal et communal, conformément à l'art. 72 al. 1 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), c'est l'ancienne loi sur l'imposition des personnes physiques - Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid du 22 septembre 2000 (aLIPP- V), qui demeure applicables aux impôts pour les périodes fiscales antérieures à 2010. L'art. 5 LIPP-V a une teneur similaire à celle de l'art. 33 al. 1 let. c LIFD précité.

c. Dans le système de l'impôt fédéral direct, comme en matière d'impôts cantonal et communal, la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien allouées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, sont déduites du revenu brut (art. 33 al. 1 let. c LIFD). En corollaire, ces prestations sont imposables chez le parent bénéficiaire (art. 23 let. f LIFD). Dans ce système, la déduction de la pension alimentaire représente une exception et doit respecter le principe de la concordance, c'est-à-dire que la prestation est déductible chez le débiteur, parce qu'elle est imposable chez son bénéficiaire (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_436/2010 du 16 septembre 2010, c. 5.2.1)

E. 5

a. En matière fiscale, les règles générales relatives au fardeau de la preuve impliquent que l'autorité établisse les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment (ATF 92 I 253 consid. 2 p. 256/257 ; ATA/283/2011 du 10 mai 2011 ; ATA/41/2011 du 25 janvier 2011 ; E. BLUMENSTEIN/P. LOCHER, System des schweizerischen Steuerrechts, 6ème éd., 2002, p. 416 et les références citées). b. L'autorité de taxation doit apprécier les preuves avec soin et conscience. Sous cette réserve, elle forme librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées, en choisissant entre les preuves contradictoires ou les indices contraires qu'elle a recueillis. Cette liberté d'appréciation, qui doit s'exercer dans le cadre de la loi, n'est limitée que par l'interdiction de l'arbitraire (ATA/283/2011 du 10 mai 2011 ; RIVIER, op. cit., p. 139 ; BLUMENSTEIN/LOCHER, op. cit., p. 403s.). Il n'est pas indispensable que la conviction de l'autorité de taxation confine à une certitude absolue qui exclurait toute autre possibilité. Il suffit qu'elle découle de l'expérience de la vie et du bon sens et qu'elle soit basée sur des motifs objectifs (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.374/2006 du 30 octobre 2006 consid. 4.2).

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le principe de la concordance n'a pas d'incidence sur le fait que, pour pouvoir être déduit, le paiement doit encore être

- 14/15 - A/1837/2008 prouvé. Or, en l'espèce, M. D_____ n'a pas établi avoir versé à son ex-épouse à titre de pension alimentaire la somme de CHF 5'800.- qu'il entend voir déduite de son revenu imposable 2006. Il n'a produit ni reçu signé de celle-là, ni relevé bancaire ou postal. Pour le surplus, le fait qu'il ait prélevé de l'argent aux bancomats en début ou fin de mois n'a, contrairement à ce que retient arbitrairement le jugement querellé, aucune force probante ou valeur d'indice, l'argent ayant parfaitement pu être affecté à d'autres fins. Il en découle que M. D_____ n'a pas rapporté la preuve des faits propres à diminuer sa dette d'impôt.

E. 7

Le recours interjeté par l'AFC doit ainsi être entièrement admis en ce sens que l'arrêt querellé est annulé et les bordereaux de taxation ICC et IFD 2006 du 16 avril 2008 rectifiés de sorte à admettre une déduction au titre des contributions d'entretien versées de CHF 26'100.-, correspondant à tous les versements effectués par M. D_____ en 2006 à titre de contribution d'entretien, à l'exception des montants non prouvés, (soit CHF 31'900.- moins CHF 5'800.-).

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de M. D_____ qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *